

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 2 juin 2022

DCM N° 22-06-02-27

Objet : Création d'une unité de réserve d'Assistants Temporaires de Police Municipale.

Rapporteur: M. HUSSON

Depuis sa création, la police municipale de Metz participe à l'encadrement des manifestations culturelles, sportives, festives... se déroulant sur l'espace public.

Acteur essentiel de la sécurisation des manifestations sur la voie publique, la Police municipale prend une place importante dans la réussite des animations organisées par la Ville de Metz ou par ses partenaires.

Depuis quelques années, les effectifs de police municipale affectés à des missions d'encadrement et de sécurisation de manifestations sont en augmentation.

Dans le cadre de sécurisation des manifestations, les missions de la police municipale ont évolué, afin de répondre aux exigences réglementaires. En plus des postes de circulation ou de fermeture de rues, des affectations d'agents sur des missions de sécurisation soit par patrouilles dynamiques, soit par présence en point fixe avec obstacles afin d'éviter une action criminelle type "véhicules béliers", sont de plus en plus fréquentes.

Le service est fréquemment amené à déployer des effectifs importants de policiers municipaux lors de ces manifestations, ce qui engendre des heures supplémentaires.

Afin de pallier l'augmentation importante des effectifs à mobiliser lors d'animations ou de manifestations diverses, il est proposé de créer une nouvelle entité administrative : l'unité de réserve d'Assistants Temporaires de Police Municipale (ATPM). Ce recours n'est possible que dans les Communes touristiques, ce qui est le cas de Metz depuis 2015. Pouvant être proposés à des élèves en formation sécurité ou des agents de Police en retraite, les ATPM ne sont pas destinés à compenser l'absence totale d'agents de police municipale. Ils constituent un apport non négligeable utile pour neutraliser certains axes ou rues lors d'évènements spécifiques (Saint-Nicolas, Marathon...).

Les Assistants Temporaires de Police Municipale seront recrutés en qualité d'agents vacataires. Le décret n°88-145 du 14 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et

limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'article L.511-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à des Assistants Temporaires de Police Municipale en qualité d'agents vacataires à hauteur de 7 500 heures pour l'année 2022,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à recruter des vacataires à hauteur de 7 500 heures pour l'année 2022. La rémunération de chaque vacation est fixée sur la base du SMIC horaire.

Service à l'origine de la DCM : Emploi, formation et parcours professionnels Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 4.4 Autres categories de personnels

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz , Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération. Membres assistant à la séance : 40 Absents : 15 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
